

Accidents scolaires

Fiche de procédure

Référence : circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (parue au BOEN n°43 du 19/11/2009)

PJ : formulaire de déclaration d'accident scolaire

La présente fiche a pour objet de rappeler de façon synthétique les principaux éléments de procédure à suivre par les directeurs d'école ou chefs d'établissement en cas d'accidents scolaires.

Procédure administrative

Il vous revient de :

1. Prendre en charge immédiatement l'élève accidenté conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.
2. Accompagner l'élève et la famille psychologiquement et matériellement à la mesure de la gravité de l'événement.
3. Établir une déclaration d'accident scolaire **en 2 exemplaires** conformément au formulaire de déclaration d'accident joint :
 - Un exemplaire sera archivé par l'école ou l'établissement (pendant 30 ans, la durée d'utilité administrative court à compter de la date de naissance de l'accidenté)
 - Un second exemplaire sera communiqué **dans un délai de 48 heures** à l'IEN de circonscription pour les écoles du premier degré et à la DSDEN - Division des Elèves et de l'Action Educative - DEAE2 - pour les établissements du second degré.
La DEAE2 procédera à son enregistrement et l'archivera.
Le second exemplaire adressé à la DSDEN par les établissements du second degré et par les circonscriptions le sera **par voie postale uniquement**.
4. Un certificat médical initial (copie ou original) indiquant avec précision les blessures de la victime sera éventuellement joint à la déclaration d'accident (p.2). Il est inutile de transmettre une facture ou une dispense de sport ou de cours. Celles-ci sont à conserver par l'école ou l'établissement.
5. Si l'accident a été causé par un autre élève, vous devez impérativement remplir toutes les rubriques le concernant (p.4) ou joindre une copie de son attestation d'assurance.
6. Saisir tous les accidents entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière sur [le site de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité d'enseignement](#).

Communication de la déclaration d'accident aux familles

Les directeurs d'école ou les chefs d'établissement ont obligation de communiquer la déclaration d'accident :

- Aux parents d'élève auteur ou victime qui en font la demande, sous 5 jours :
 - au travers d'une consultation au sein de l'école ou l'établissement scolaire,
 - ou d'une transmission de copie par courrier postal ou électronique

en occultant les mentions mettant en cause des tiers notamment l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, prénoms et adresses d'assurance des parents de l'enfant auteur.

- **Exception** : en cas d'autorisation expresse **écrite** des parents de l'élève auteur pour communiquer les données personnelles les concernant aux parents de l'élève victime.